



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE
Séance du MERCREDI 25 JUIN 2025

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi vingt-cinq juin deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures trente.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Annie CHAUVET, Patrick VITET, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie KOVACIC et Anita DEBORD-GUIARD

Étaient excusé(e)s : Didier BEAUCHENE (a donné procuration à Isabelle PICHON), Laurence GARNIER (a donné procuration à Annie CHAUVET), Jonathan CHABAUD (a donné procuration à Patrick MUSSAT), Jérôme HALLIER (a donné procuration à Cédric BIDON) Stéphane GOOSSENS (a donné procuration à Patrick VITET)

Secrétaire de séance : Cédric BIDON

18 membres du conseil municipal en exercice – 13 membres présents

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité

Madame le Maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Monsieur Cédric BIDON comme secrétaire de séance.

Monsieur Cédric BIDON est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 a été adopté à l'unanimité.

DCM 2025-06-01 / Tirage au sort jury d'assises 2026

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Madame le Maire rappelle que chaque année, en application de la loi et du code de procédure pénale, il appartient aux conseils municipaux de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux assises de la Loire-Atlantique.

Ce tirage au sort porte sur la liste générale des électeurs de la commune et doit avoir lieu en séance publique. Un arrêté préfectoral a fixé une répartition par commune ou communes regroupées, ainsi la commune de Vue est regroupée avec celle de Cheix-en-Retz.

En présence de Monsieur Normand, Maire de la commune de Cheix-en-Retz, le Conseil municipal procède au tirage au sort des personnes susceptibles d'être jurés.

Sont tirées au sort 6 personnes dont 3 pour la Commune de Cheix-en-Retz et 3 pour la commune de VUE.

Les 3 personnes pour la commune de Vue sont :

- Numéro 790 : LOPEZ / MERLET Aurélie Danielle Catherine, née le 05/09/1981
- Numéro 81 : BELLANGE / MÉNARD Nadège, née le 01/06/1988
- Numéro 390 : DOUSSET Mickael Alain Luc, né le 05/09/1973

Les 3 personnes pour la commune de Cheix-en-Retz sont :

- Numéro 881 : ZAPHA Jean-René André, né le 14/07/1967
- numéro 829 : SONZOGNI-JOURDAN Patrice Henri, né le 05/05/1964
- numéro 75 : BAUSSON Olivier Michel Yves, né le 01/03/1969

DCM 2025-06-02/Fixation du nombre de la répartition des sièges de l'assemblée communautaire de Pornic Agglo Pays de Rets dans le cadre d'un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Rapporteur : Nadège PLACÉ

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-18, L. 5211-45, L. 5211-5, L. 5214-26, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU les statuts de Pornic agglo Pays de Retz,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 déterminant la composition de la nouvelle assemblée communautaire de 2026,

Règlementairement, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée communautaire et les conseils municipaux doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire.

La répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire se fonde sur les principes de l'article L.5211-6-1 du CGCT et peut relever de deux modes de répartition, soit le droit commun, soit l'accord local.

Au regard de l'évolution de la population entre 2020 et aujourd'hui, correspondant à 7951 habitants supplémentaires soit près de 13 % d'augmentation, il est apparu que l'application pure du droit commun, qui maintient le nombre de sièges à 42 ne permet pas de refléter la réalité du poids démographique des communes aujourd'hui. En effet, il prévoit la diminution d'un siège pour la commune de Chaumes en Retz, alors qu'elle a gagné 597 habitants en 6 ans, au profit d'une augmentation d'un siège pour la commune de Pornic).

L'accord local a donc été étudié, car il permet une autre proposition de composition du conseil qui doit cependant respecter le cadre réglementaire à savoir que le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle du droit commun (correspondant à une règle de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article), et dont la répartition doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'accord local proposé, porte donc le nombre de sièges à 45 prenant en compte :

- Un siège supplémentaire pour la commune de Pornic (comme le prévoyait le droit commun)
- Le maintien du nombre de sièges à 5 pour la commune de Chaumes en Retz (comme actuellement) contrairement au droit commun qui le ramenait à 4
- L'augmentation d'un siège pour la commune de Sainte Pazanne qui est dans la même strate de population que Chaumes en Retz
- L'augmentation d'un siège pour la commune de St Hilaire de Chaléons en application des règles cumulatives énoncées ci-dessus et prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT

	Mandat 2020			Variation pop 2020 / 2026	Mandat 2026 Accord local		
	Pop 1/01/2019 recensement 2016	Nombre de sièges	% sièges		Pop 1/01/2025 recensement 2022	Nombre de sièges	% sièges
PORNIC	14 703	11	26%	3 679	18 382	12	27%
CHAUMES- EN-RETZ	6 691	5	12%	597	7 288	5	11%
SAINTE- PAZANNE	6 659	4	10%	550	7 209	5	11%
SAINT- MICHEL- CHEF-CHEF	4 813	3	7%	707	5 520	3	7%
VILLENEUVE- EN-RETZ	4 931	3	7%	73	5 004	3	7%
PLAINE-SUR- MER	4 164	3	7%	453	4 617	3	7%
BERNERIE- EN-RETZ	2 944	2	5%	579	3 523	2	4%
ROUANS	2 913	2	5%	359	3 272	2	4%
PORT-SAINT- PERE	2 910	2	5%	136	3 046	2	4%
CHAUVE	2 814	2	5%	221	3 035	2	4%
SAINT- HILAIRE-DE- CHALEONS	2 265	1	2%	111	2 376	2	4%
MOUTIERS- EN-RETZ	1 576	1	2%	270	1 846	1	2%
VUE	1 648	1	2%	68	1 716	1	2%
PREFAILLES	1 223	1	2%	23	1 246	1	2%
CHEIX-EN- RETZ	1 047	1	2%	125	1 172	1	2%
TOTAL	61 301	42	100%	7 951	69 252	45	100%

Le conseil communautaire a donc décidé, par délibération du 27 mars 2025, de retenir l'accord local avec les 15 communes membres et de fixer le nombre de sièges de l'assemblée communautaire à 45.

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent se prononcer, par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est enfin précisé que, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu uniquement pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Pornic aggro Pays de Retz à 45.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **VALIDE** la composition de la nouvelle assemblée communautaire selon un accord local et fixer à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de Pornic aggro Pays de Retz, réparti comme suit :

Mandat 2026 – Accord local			
	Pop 1/01/2025 recensement 2022	au Nombre de sièges	% sièges
PORNIC	18 382	12	27%
CHAUMES-EN-RETZ	7 288	5	11%
SAINTE-PAZANNE	7 209	5	11%
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	5 520	3	7%
VILLENEUVE-EN-RETZ	5 004	3	7%
PLAINE-SUR-MER	4 617	3	7%
BERNERIE-EN-RETZ	3 523	2	4%
ROUANS	3 272	2	4%
PORT-SAINT-PERE	3 046	2	4%
CHAUVE	3 035	2	4%
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	2 376	2	4%
MOUTIERS-EN-RETZ	1 846	1	2%
VUE	1 716	1	2%
PREFAILLES	1 246	1	2%
CHEIX-EN-RETZ	1 172	1	2%

TOTAL	69 252	45	100%
--------------	---------------	-----------	-------------

DCM 2025-06-03 / Décision modificative n°1 du Budget principal

Rapporteur : Samuel GOUY

Vu la délibération 2025-04-04 du vote du budget primitif du budget principal communal,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1323 (13) : Départements	10 000,00	1321 (13) : État et établissements nationaux	22 100,00
2182 (21) : Matériel de transport	34 000,00	1323 (13) - 0062 : Départements	10 000,00
231 (23) : Immobilisations corporelles en c	-11 900,00		
	32 100,00		32 100,00
Total Dépenses	32 100,00	Total Recettes	32 100,00

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal 2025 afin d'ajuster les crédits en section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire

2025-06-04/Aménagement du bourg de Vue : acquisition d'une partie de la parcelle A440

Rapporteur : Patrick MUSSAT

Dans le cadre des aménagements publics nécessaires à la requalification du centre bourg, il est nécessaire d'acquérir des parcelles ou des parties de parcelle préalablement à la réalisation des travaux.

Considérant la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle A440 dont l'emprise fait 39 m2, située au 7 place Sainte Anne et appartenant à Monsieur Mathieu BILLET et Madame Charlotte BLONDEAU-TOINY ;

A cette fin, la commune de Vue et Loire Atlantique Développement se sont rapprochées du vendeur afin de négocier l'acquisition de terrain.

Considérant les pièces du document modificatif du parcellaire cadastral signées ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à 14,00 €/m2 HT soit un total de 546,00 € HT.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- **D'ACQUERIR** une partie de la parcelle faisant 39 m2 au prix de 546,00 HT soit 655,20 € TTC,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **DE DIRE** que la dépense résultant de cette acquisition ainsi que les frais de notaire sont inscrits au budget de la commune.

DCM 2025-06-05/Régularisation foncière Fleury

Rapporteur : Patrick MUSSAT

Il a été constaté par géomètre que l'habitation de Madame Fleury Marie-Jeanne a été construite en grande partie sur le domaine communal. Suite à cette constatation, le service du cadastre, en vue de rectifier l'erreur matérielle, a procédé à un nouveau numérotage :

- La parcelle cadastrée section B n°2171 attribuée à la commune en vue d'une rétrocession au Profit de Madame Fleury Marie-Jeanne.

Considérant les pièces du document modificatif du parcellaire cadastral signées ;

Considérant que la parcelle section B n° 2171 a une surface de 768 m² ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à 5,00 €/m² soit un total de 3 840,00 € ;

Considérant que les frais d'actes s'élèvent à la somme de 990,00 € et seront portés par l'acquéreur ;

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- **DE CÉDER** la parcelle section B n° 2171 au prix de 3 840,00 € + frais d'actes de 990,00 € portés par l'acquéreur;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2025-06-06/Dénomination d'un bâtiment communal : salle municipale Daniel Jean

Rapporteur : Isabelle PICHON

VU le code général des collectivités locales et son article L2121-29

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la Ville. La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques ».

Daniel Jean fût maire de la commune et a été à l'initiative de la rénovation et de l'agrandissement de la salle municipale du Haras. C'est donc lui rendre hommage de procéder à cette dénomination.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- **DE VALIDER** la dénomination de la salle municipale du nom de Daniel JEAN

DCM 2025-06-07/ Constitution d'un groupement de commandes entre les communes de la Bernerie en Retz, Villeneuve en Retz, Saint Michel Chef Chef, Port Saint Père, Pornic, Vue et la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz pour l'acquisition de véhicules électriques

Rapporteur : Samuel GOUY

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, les communes de la Bernerie en Retz, Villeneuve en Retz, Saint Michel Chef Chef, Port Saint Père, Pornic, Vue et la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue d'achats relatifs à :

- Des véhicules électriques

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal de chaque commune membre du groupement et du Bureau Communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

-D'ACCEPTER la création d'un groupement de commande entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et les communes de la Bernerie en Retz, Villeneuve en Retz, Saint Michel Chef Chef, Port Saint Père, Pornic, Vue pour l'acquisition de véhicules électriques

- D'ADHÉRER au groupement de commande

-D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commande, coordonné par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

-D'AUTORISER la Communauté d'Agglomération à solliciter toutes les subventions ou CEE (Certificats d'Economie d'Energie) au bénéfice des membres du groupement

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention constitutive

DCM 2025-06-08/Convention de partenariat avec le SDIS favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur les temps périscolaires, extrascolaires, préscolarisation entre le SDIS 44, la commune de Vue et Pornic agglo Pays de Retz

Rapporteur : Cédric BIDON

* VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L723-3 et suivants et les articles R.723-1 et suivants ;

* VU la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

* VU la loi MATRAS n°2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
* VU les statuts de Pornic agglo Pays de Retz et sa compétence dans le domaine de la Petite enfance, Enfance, Jeunesse,

La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz est en charge de la conduite de la politique dans les domaines de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence, la commune met des locaux à la disposition de Pornic agglo Pays de Retz ou des associations intervenant dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

La commune est par ailleurs en charge de la restauration scolaire.

En raison de la nécessité de consolider le maillage territorial de proximité, basé sur l'engagement citoyen des sapeurs -pompiers volontaires, et des difficultés rencontrées par ces derniers pour concilier vie de famille et missions opérationnelles, les parties souhaitent formaliser un partenariat afin d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le cadre d'une mission opérationnelle ou d'une astreinte, les sapeurs-pompiers peuvent être susceptibles de bénéficier d'une prise en charge de leur(s) enfant(s) dans les structures d'accueils suivantes :

PÉRISCOLAIRE EN PÉRIODE SCOLAIRE

- * Le restaurant scolaire, le midi
- * L'accueil périscolaire le soir

EXTRASCOLAIRE HORS PÉRIODE SCOLAIRE (mercredi et vacances scolaires) - PRESCOLARISATION

- * Multi-accueil
- * Crèche
- * Halte-garderie
- * Accueil de loisirs

La convention en annexe vise à préciser les conditions et modalités en respect desquelles les sapeurs-pompiers volontaires, déclenchés pour une mission opérationnelle ou positionnés en astreinte, bénéficient de la possibilité de laisser leur(s) enfant(s) au sein des structures d'accueil concernées.

Les frais occasionnés par l'utilisation de la structure d'accueil seront pris en charge par la collectivité concernée (Mairie ou agglomération).

Cette convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction et peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties et cesse alors de produire ses effets dans un délai maximum de 2 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention tripartite entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la commune de VUE et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur les temps périscolaires, extrascolaires, préscolarisation

DCM 2025-06-09/Contrat de mandat de réalisation pour la démolition et le désamiantage de 2 maisons et d'un muret situés route de Nantes

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Vu la délibération DCM2020-0111 du 25 novembre 2020, portant mandat de réalisation pour l'aménagement de la traversée de la commune de Vue,

La commune de Vue a confié à Loire-Atlantique développement-SPL la conduite de la réalisation de la traversée du centre bourg de Vue dans le cadre d'une convention de mandat signée le 8 décembre 2020, suite à une délibération du 25 novembre 2020, complétée par l'avenant n°1 et par l'avenant n°2.

La commune de Vue a sollicité l'accompagnement de Loire-Atlantique Développement en tant que mandataire pour la réalisation de la démolition des deux maisons et du muret, situés en centre-bourg au 27 et 29 route de Nantes.

Loire-Atlantique Développement a adressé une offre de mandat de réalisation de 122 000,00 euros TTC

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

-D'APPROUVER le contrat de mandat de réalisation pour la démolition et le désamiantage de 2 maisons situées route de Nantes

-DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la commune

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents afférents

Madame le Maire prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les conseillers,
Avant de commencer cette délibération, je souhaite vous informer que Mr Sulpice et moi-même souhaitons nous retirer de la salle pour des raisons de transparence et de sérénité dans le processus de vote. Afin d'assurer le bon déroulement de nos échanges et de garantir l'impartialité des 3 délibérations à venir, je propose de confier la présidence de cette séance à Mr Mussat Patrick. Je vous remercie de votre compréhension et je vous laisse poursuivre les travaux en toute sérénité. »

DCM 2025-06-10/Demande de Monsieur Pascal RABEVOLO d'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle

Rapporteur : Samuel GOUY

En l'absence du maire et du 1^{er} adjoint Monsieur Franck SULPICE, Monsieur Patrick MUSSAT, 2^{ème} adjoint au maire, prend la présidence du conseil municipal.

Par une demande en date du 3 juin 2025, Monsieur Pascal RABEVOLO a sollicité, sur le fondement des dispositions des articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriale, le bénéfice de la protection fonctionnelle. Aux termes desdits articles :

- « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » (L 2123-34 alinéa 2) ;
- « La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté ».

Il considère que la protection fonctionnelle doit lui être accordée à raison :

- Des « procédures baillons, administratives et judiciaires » dont il aurait fait l'objet ;
- De la plainte qu'il a déposée à l'encontre de Madame JONCHERAY.

D'une part, Monsieur RABEVOLO ne précise pas la nature des procédures, dans le cadre desquelles il a été mis en cause, pour lesquelles il sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En ne précisant pas les procédures dont l'existence justifierait, selon lui, le bénéfice de la protection fonctionnelle, Monsieur RABEVOLO ne permet pas au Conseil Municipal d'apprécier si les faits en cause ont, ou non, le caractère d'une faute détachable.

D'autre part, la circonstance que Monsieur RABEVOLO ait déposé plainte contre une ancienne agent de la commune ne justifie pas l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle : cette protection ne peut être envisagée que dans l'hypothèse où l'ancien élu est mis en cause pour des faits qui n'ont pas le caractère détachable des fonctions, ou dans l'hypothèse où l'ancien élu est victime de certains faits de nature pénale.

Tel n'est pas le cas s'agissant de la plainte déposée à l'encontre d'une ancienne agent dans la mesure où les faits dénoncés ne portent pas sur des violences, outrages ou menaces au préjudice de Monsieur RABEVOLO.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son articles L 2132-5,
VU la demande de Monsieur Pascal RABEVOLO, sollicitant le bénéfice d'une autorisation de déposer, au nom et pour le compte de la commune, des plaintes avec constitution de partie civile,
CONSIDÉRANT que Monsieur RABEVOLO est bien un ancien élu de la commune,
CONSIDÉRANT que les éléments adressés par Monsieur RABEVOLO ne permettent pas de déterminer avec précision les procédures menées contre lui et dont l'existence justifierait le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
CONSIDÉRANT que la circonstance que Monsieur RABEVOLO ait déposé une plainte contre une ancienne agent ne permet pas de constater qu'il est bien fondé à solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur Patrick MUSSAT demande s'il y a des remarques, des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (16 voix contre) :

-DÉCIDE de ne pas accorder à Monsieur Pascal RABEVOLO le bénéfice de la protection fonctionnelle

DCM 2025-06-11/Demande de Monsieur Pascal RABEVOLO du droit de déposer, au nom et pour le compte de la commune de VUE, une plainte avec constitution de partie civile en répression de prétendues infractions d'atteinte à la probité
Rapporteur : Samuel GOUY

En l'absence du maire et du 1^{er} adjoint Monsieur Franck SULPICE, Monsieur Patrick MUSSAT, 2^{ème} adjoint au maire, prend la présidence du conseil municipal.

Par une demande en date du 3 juin 2025, Monsieur Pascal RABEVOLO a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de déposer, au nom de la Commune, une plainte avec constitution de partie civile en répression de prétendues atteintes à la probité qui auraient été commises, selon le contribuable, par la Maire de la commune et un ancienne agent communale.

Monsieur Pascal RABEVOLO joint à sa demande trois plaintes déposées entre les mains du procureur de la République de NANTES et aux termes desquelles, il reproche à Madame PLACE, Maire de VUE, des faits de :

- favoritisme, pour avoir prétendument attribué une mission de conseil à un consultant sans procédure de publicité ni mise en concurrence ;
- prise illégale d'intérêt dans le choix du prestataire du consultant, pour avoir prétendument participé à une délibération portant sur l'engagement de certaines dépenses de fonctionnement et pour avoir autorisé des travaux de voiries en vue du désenclavement d'une parcelle acquise par la commune sous la mandature de Monsieur RABEVOLO ;
- détournement de fonds publics pour avoir prétendument ordonné le règlement des factures émises par le consultant, le paiement de factures d'avocats et le paiement de travaux de viabilisation d'une voie de désenclavement ;
- usurpation de fonction, sans autre précision quant aux faits reprochés.

Monsieur RABEVOLO fait également état d'une plainte déposée à l'encontre de Madame JONCHERAY pour des prétendus faits d'escroquerie.

Au regard des informations à la disposition de la Commune, les plaintes déposées à l'encontre de Madame PLACÉ sont actuellement toutes en cours d'examen auprès des services du Parquet.

Il n'apparaît pas, à la lecture des plaintes jointes par Monsieur RABEVOLO, que les faits dénoncés par Monsieur RABEVOLO seraient susceptibles de matérialiser les infractions objets des plaintes : les raisonnements reposent sur des extrapolations peu convaincantes et des faits supposés et non démontrés, tels par exemple que des relations d'amitié inventées ou des missions non exécutées.

Pour ce qui est de la plainte déposée à l'encontre de Madame JONCHERAY, celle-ci repose sur des suppositions et des extrapolations qui n'ont manifestement pas convaincu le parquet qui a classé sans suite cette plainte.

Enfin, si Monsieur RABEVOLO a sollicité du parquet la réouverture de cette enquête, il ne précise pas les suites données à cette demande.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son articles L 2132-5,
VU la demande de Monsieur Pascal RABEVOLO, sollicitant le bénéfice d'une autorisation de déposer, au nom et pour le compte de la commune, des plaintes avec constitution de partie civile,
CONSIDÉRANT que Monsieur RABEVOLO a bien la qualité de contribuable de la commune de VUE,
CONSIDÉRANT que les éléments adressés par Monsieur RABEVOLO en complément de ses demandes font état de ce que les plaintes initiales déposées ne sont pas classées sans suite ou qu'il

n'a été opposé de refus à leur réouverture ; qu'en conséquence il n'apparaît pas opportun d'envisager le dépôt de plainte avec constitution de partie civile ;

CONSIDÉRANT que les éléments adressés par Monsieur RABEVOLO ne permettent pas de considérer que les infractions dénoncées seraient réellement matérialisées ; que Monsieur RABEVOLO s'appuie systématiquement sur des suppositions (des relations amicales inventées, des fiche de traitement auxquelles il n'a pas eu accès, des missions qui n'auraient pas été réalisées ...) pour tenter de justifier les infractions qu'il croit pouvoir démontrer ; que ce faisant les actions envisagées par Monsieur RABEVOLO apparaissent dénuées d'intérêt pour la commune.

Monsieur Patrick MUSSAT demande s'il y a des remarques, des questions.

Monsieur Samuel GOUY informe le conseil qu'il a reçu sur son adresse mail nominative d'élu, un mail de Monsieur Pascal RABEVOLO le dimanche 22 juin à 10h56 expliquant sa démarche et composé d'un ensemble de pièces jointes. Plusieurs élus du conseil municipal répondent qu'ils ont aussi reçu ce mail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (16 voix contre) :

-DÉCIDE de ne pas autoriser Monsieur Pascal RABEVOLO à agir, au nom et pour le compte de la commune devant le Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal Judiciaire de NANTES en vue de déposer les plaintes avec constitution de partie civile en répression des faits dénoncés,

DCM 2025-06-12/Demande de Monsieur Pascal RABEVOLO du droit de représenter la commune de VUE devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES en vue de solliciter la réformation des jugements rendus le 28 avril 2025 et notifiés le 6 mai 2025, par lesquels la commune de VUE a été condamnée en réparation des préjudices subis par deux agents communaux du fait du harcèlement moral commis pendant la mandature de Monsieur Pascal RABEVOLO et par ce dernier

Rapporteur : Samuel GOUY

En l'absence du maire et du 1^{er} adjoint Monsieur Franck SULPICE, Monsieur Patrick MUSSAT, 2^{ème} adjoint au maire, prend la présidence du conseil municipal.

Par deux jugements en date du 28 avril 2025, notifiés le 6 mai 2025, la commune de VUE a été reconnue coupable de harcèlement moral, commis au préjudice de deux agents communaux et pendant la mandature précédente (2019-2020).

Le Tribunal a considéré « [qu']il résulte de l'instruction que les agissements répétés de M. Rabevolo de mars 2019 à mai 2020, lorsqu'il était maire de la commune, ont particulièrement affecté [l'agent], qui a été placée en congé de maladie pour souffrances au travail à plusieurs reprises au cours de l'année 2020, puis pour troubles anxio-dépressifs du 18 décembre 2020 au 12 juin 2021 » pour l'un des deux agents et a considéré, pour l'autre requérant, « [qu']il résulte de l'instruction que les agissements répétés de M. Rabevolo en tant que maire ont particulièrement affecté [l'agent] qui a été en arrêt de travail du 27 mai 2019 au 31 août 2019 puis du 4 avril 2020 au 12 juin 2020 ».

En conséquence, la commune a été condamnée au paiement des somme de 3.000 € et 5.000 € en réparation des préjudices subis.

Par une demande en date du 3 juin 2025, Monsieur Pascal RABEVOLO a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de saisir la Cour Administrative d'Appel de NANTES, au nom et pour le compte de la commune, en réformation des jugements par lesquels le Tribunal Administratif de NANTES l'a condamnée pour les faits de harcèlement commis par Monsieur RABEVOLO.

Monsieur Pascal RABEVOLO considère qu'il disposerait d'éléments de nature à justifier l'absence de harcèlement ; il est important de préciser sur ce point que la commune de VUE avait demandé au Tribunal Administratif de NANTES que Monsieur RABEVOLO soit appelé à la cause afin qu'il puisse faire valoir ses observations sur les faits reprochés.

Cette demande d'appel à la cause a été malheureusement rejetée et Monsieur Pascal RABEVOLO n'est pas intervenu volontairement à cette instance.

Rappelons également que selon l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales :

- « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son articles L 2132-5,
VU les jugements n°2110982 et n°2110983 du Tribunal Administratif de NANTES notifiés le 6 mai 2025,

VU la demande de Monsieur Pascal RABEVOLO, sollicitant le bénéfice d'une autorisation de plaider, au nom et pour le compte de la commune, devant la Cour Administrative d'Appel en réformation des jugements n°2110982 et n°2110983,

CONSIDÉRANT que Monsieur RABEVOLO a bien la qualité de contribuable de la commune de VUE,
CONSIDÉRANT que la commune de VUE n'a pas saisi la Cour Administrative d'Appel de NANTES d'un recours en appel contre les jugements n°2110982 et n°2110983,

CONSIDÉRANT que les éléments mis en évidence par Monsieur RABEVOLO dans sa demande d'autorisation de plaider n'apparaissent pas de nature à justifier le dépôt d'une requête en appel en ce qu'ils ne remettent pas en cause l'intégralité des faits précis ayant conduit le Tribunal administratif à qualifier les faits de harcèlement et qu'ils apparaissent même conforter la position adoptée par le Tribunal Administratif de NANTES

Monsieur Patrick MUSSAT demande s'il y a des remarques, des questions.

Monsieur Jean-Pierre MAZZOBEL prend la parole, exprime que chaque citoyen a le droit à la défense mais que ce qu'il a pu lire dans les documents liés à cette demande est excessif ; il souhaite apporter son soutien aux agents qu'il considère attaqués sans fondement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (16 voix contre) :

-DÉCIDE de ne pas autoriser Monsieur Pascal RABEVOLO à agir, au nom et pour le compte de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES pour former un recours en appel contre les jugements n°2110982 et n°2110983

La séance est levée à 20h20

Le Maire,
Nadège PLACÉ



Le secrétaire de séance,
Cédric BIDON

A blue ink signature, likely of Cédric Bidon, written in a cursive style.